

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac



Approuvé le :
PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

4.2.3.1

Modifié le 24 janvier 2023 / Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023 / Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023 / Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 12 décembre 2023 / Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024 / Révision allégée n°2
Modifié le 18 janvier 2025 / Modification simplifiée n°3
Mis en compatibilité le 18 janvier 2025
Modifié le 17 juin 2025 / Modification n°2

ZONE URBAINE

- | | |
|----|--|
| UA | Nous, l'histoire (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8) |
| UB | Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville |
| UC | Secteur des bords du lac polaire |
| UD | Secteur d'enfants du sud de la ville d'Aix |
| UE | Urbain : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat |
| UF | Secteur des bords du lac se prolongeant au quartier du Petit Port, le long du Tillet |
| UG | Urbain : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique |
| UH | Secteur à dominante d'habitat collectif |
| UI | Urbain : Quartier Maritzot |
| UJ | Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire |
| UK | Urbain : Secteur correspondant à celui de la zone du Revard |
| UL | Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur |
| UM | Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de l'octroi d'emprise au sol |
| UN | Secteur urbain dans la zone de l'Ormeau, sans densifiable |
| UO | Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense |
| UP | Secteur d'activité économique |
| UQ | Secteur d'activité économique des Landes Nord |
| UR | Secteur d'activité économique |
| US | Secteur d'activité économique sur le Boulevard Leprieux |
| UT | Secteur d'activité économique artisanale |
| UU | Secteur d'activité économique aéronautique |
| UV | Secteur d'activité économique à vocation commerciale |
| UW | Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques |
| UX | Secteur d'équipements publics |
| UY | Secteur d'activité économique de Savoye Hexapôle |
| UZ | Secteur d'activité économique de Savoye Tentative |
| V | Quartiers du "Savoye-Franklin-Lafont" et "Durand" |
| WA | Secteur de la gare |
| WB | Nous, l'histoire de hameau et village |
| WC | Urbain : Secteurs maraichères et horticoles |
| WD | Urbain : Secteur dédié à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil |

ZONE AGRICOLE et STECAL

- A : Zone agricole
Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
Alp : Zone agricole d'alpage
Ap : Zone agricole inconstructible
Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
Aps : Zone agricole correspondant au pôle d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)

ZONE NATURELLE et STECAL

- N : Zone naturelle
- Na : Emprires de l'aoutoune et des pistes aoutouennes et leurs abords structurants
- Nd : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'ordre scolaire (STECAL)
- Ne : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
- Nee : Secteur naturel concerné par un permis de captage d'eau
- Nf : Secteur patrimonial correspondant à un domaine local ou régional appartenant
 - Nf1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veber à Grèys-sur-Aix
 - Nf2 : Secteur d'activité commerciale en lien avec l'agriculture (STECAL)
 - Nf3 : Secteur patrimonial correspondant au site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
- Npm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
- Np : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- Nr : Secteur naturel emblématique en présence du Lac du Bourget
- NP : Site du Monastère de Notre-Dame de la Vierge (STECAL)
- NF1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- NF2 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique des sports d'hiver
- Ns : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- Nst : Secteur de stockage de déchets vert
- Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)

SECTEURS DE PROJET

- 1Aue : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 1Aue : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 1Auh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 1Auh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 1Aui : Zone d'urbanisation future à vocation industrielle
 1Aup : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités
 1Aue : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 2Auh : Zone d'urbanisation future à vocation à long terme
 2Aup : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 § 3 (VOIR PARTIE 4 POUR LE PROJET L151-41-5)
 Secteur de projet en attente d'un décret d'application (VOIR PARTIE 4 POUR LE PROJET L151-41-5)
 Tracé de principe de voirie ou de ligne à créer au titre de l'article L151-38
 Secteur de projet relatif plan masse au titre de l'article R151-40
 Secteur de projet d'opération d'aménagement au titre des articles L151-6 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

-  Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir au titre de l'article L151-19
-  Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
-  Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
-  Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
-  Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, historique, paysager ou scientifique au titre de l'article L151-19
-  Patrimoine bâti ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
-  Élément susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11-2
-  Zone de ve à conserver au titre de l'article L151-23
-  Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
-  Éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
-  Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
-  Zones remarquables identifiées au titre de l'article L151-23
-  Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
-  Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
-  Espace Boisé Classe au titre de l'article L113-1
-  Périmètre de Protection des sources d'eaux minérales
-  Périmètre d'orientation d'affranchissement des eaux au titre des articles R151-437 et R151-439
-  Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
-  Pluques écues identifiées au titre de l'article L151-22
-  Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 et 8°
-  Espaces culturels à préserver en zone de l'article L151-22
-  Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
-  Espace Naturel Sensible (ENS)
-  Espace Proche du Puy de GPR
-  Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
-  Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
-  Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
-  Périmètre de plan d'exposition au bruit des aéroports
-  Patrimoine hydraulique
-  Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
-  Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)

-  PIZ mouvement de terrain et inondation
 PIZ mouvement de terrain
 PIZ inondation
 PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de relief des atiques au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31)
 - PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31)
 - Périimètre ou l'assainissement individuel au titre de l'article L151-39
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-45
 - Continués du code obligatoire en limite d'emplacement réservé r10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article R151-13
 - Vies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
 - L'analyse commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Plan de préconisation technique pour le centre-ville d'Ax-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contour des états d'Ax-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot